

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-016 du **15 JAN. 2019**

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0265 relative au **projet d'aménagement d'un port de plaisance sur le canal de Chalifert situé à Coupvray (Seine-et-Marne)**, reçue complète le 12 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 14 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un port de plaisance et d'un quartier résidentiel ;

Considérant que le projet prévoit notamment :

- la création d'un port de plaisance de 100 emplacements destinés à accueillir des bateaux de 10 à 30 mètres de long ;
- la construction, sur une emprise de 4,7 hectares, de 280 logements (de R+1 à R+4) développant une surface de plancher totale de 18 000 m² ;
- la création d'un parking ouvert au public de 82 places de stationnement ;
- la création d'infrastructures routières ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et déclaration de travaux, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, un port de plaisance d'une capacité d'accueil inférieur à 250 emplacements, une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités ainsi que des routes classées dans le domaine public routier et qu'il relève donc respectivement des rubriques 6a, 9c 39, et 41a « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est actuellement occupé par des espaces agricoles et que le projet engendrera une perte de surface agricole ;

Considérant que le site est localisé en entrée de la ville de Coupvray et que le projet comporte ainsi un enjeu de transition paysagère ;

Considérant que le projet est localisé, pour partie, au sein du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne » et qu'à ce titre le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le projet engendrera une augmentation du trafic fluvial dont il convient d'évaluer les effets au regard, d'une part, des itinéraires de navigation prévisibles et, d'autre part, des milieux naturels sensibles impactés ;

Considérant que le site fait partie d'une zone de répartition des eaux et qu'il intercepte pour partie un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de logements à proximité de voies ferrées et qu'il importe d'évaluer les conditions d'expositions aux nuisances sonores ;

Considérant que le projet engendrera un apport de population significatif par rapport au niveau de population actuel de la ville (2 837 en 2016) ;

Considérant que les effets du présent projet sont susceptibles de se cumuler avec les effets d'autres projets d'aménagements dont notamment le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) des studios et des congrès et le projet de ZAC de Coupvray, localisés à proximité du site (environ 1 à 1,5 km) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé notamment en ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles, la perturbation de milieu naturel et de faune, le paysage, les déplacements ainsi que l'exposition de population aux nuisances sonores ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement d'un port de plaisance sur le canal de Chalifert situé à Coupvray dans le département de la Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Article 2

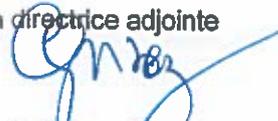
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISSEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

